

Limoges, le 9 mars 2017



académie
Limoges

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier des universités
à

Monsieur le Président de l'Université
Monsieur le Directeur territorial de CANOPE
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Délégué académique à la formation professionnelle initiale et
continue

Monsieur le Directeur de l'ONISEP
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré

Pour attribution

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie, Directeurs
Académiques des services de l'Education Nationale de la CREUSE,
CORREZE et HAUTE-VIENNE

Pour information

- AFFICHAGE OBLIGATOIRE.

**Objet : Mouvement intra-académique 2017 des personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation. Saisie des vœux du lundi 13 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017.**

Réf. : BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016.

DRRH/DPE

Affaire suivie par

Cellule coordination

Références

DRRH/DPE

Téléphone

05 55 11 42 22 ou 42 07

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

mvt2017@ac-limoges.fr

Site internet

http://www.ac-limoges.fr

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

La présente circulaire et les fiches de situations particulières téléchargeables sur le site internet de l'académie ont pour objet de préciser les modalités d'examen des demandes de mutation, dans le cadre du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

1 – LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

A - Participant obligatoirement les personnels :

- Titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;

- Touchés par une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA ;

- Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;

- Gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S.

B – Participant selon leur souhait :

- Les personnels qui souhaitent changer d'affectation.

Pour les PEGC (voir les conditions et barème fiche 11)

C – Autres situations :

- **Situation des TZR** : les personnels titulaires d'une zone de remplacement et les candidats à une telle affectation devront faire connaître leurs préférences d'affectation sur lprof-siam.

- Situation spécifique de personnels sollicitant une réintégration conditionnelle : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

2 – LA PROCEDURE

A – Formulation des vœux :

DU 13 mars 2017 - 12 heures AU 31 mars 2017 - 12 heures.

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-prof accessible par le site internet du ministère de l'éducation nationale :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

Ou par le site internet de l'académie : <http://www.ac-limoges.fr>

- 1^{ère} page du site : mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation
- accès Iprof

et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identique à ceux utilisés par la messagerie académique)

En cas de difficultés, veuillez cliquer sur le logo webmail à droite sur la 1^{ère} page du site académique Les candidats entrant dans l'Académie doivent se connecter à partir du serveur Iprof de leur académie d'origine.

A la fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes de mutation justifiée par une cause exceptionnelle : les demandes de mutation tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation. Elles devront avoir été déposées au plus tard le 18 mai 2017.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'Académie disposent d'aide et de conseils pour les opérations de mutation :

Pour toute information concernant le mouvement, les participants sont invités à contacter :

→ La **cellule coordination** de la DPE : Geneviève Cadon ou Nicole Néollier
Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **05 55 11 42 07** de 8h à 17h
Mèl : ce.diper@ac-limoges.fr
mvt2017@ac-limoges.fr

→ Leur gestionnaire DPE (voir leurs coordonnées précises sur le site académique – rubrique Académie – pôle administratif – pôle ressources humaines - DPE ou via la messagerie I prof.)

B – Renvoi des confirmations des demandes de mutation :

1 - Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à mutation recevra le 31 mars 2017 après midi, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation. **Ce dossier complété des pièces justificatives est à remettre au chef d'établissement qui le transmettra en retour au Rectorat – Division des personnels enseignants pour le Vendredi 7 avril 2017 au plus tard.**

Pour les entrants dans l'académie de Limoges, exceptionnellement en cas d'impossibilité de faire signer le dossier dans leur établissement (congés scolaires), celui ci pourra être envoyé directement sans visa de l'établissement afin de respecter la date de retour. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'arrivée pour la date fixée sur leur accusé de réception.

C – Vérification des barèmes :

Avant chaque réunion des groupes de travail les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur SIAM du 5 mai 2017 au 18 mai 2017. Les intéressés pourront déposer une demande écrite de correction de barème jusqu'au 18 mai 2017 par mail mvt2017@ac-limoges.fr ou ce.diper@ac-limoges.fr

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

D – Communication des résultats :

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions du mouvement à partir du 12 juin 2017 par publication sur SIAM (voir calendrier annexe 2)

La consultation des résultats est possible à leurs niveaux :

- pour les participants au mouvement via lprof
- pour les chefs d'établissement via lprof – accès à SIAM second degré

E - Révisions d'affectation :

Afin d'étudier les possibilités d'amélioration de la situation de certains personnels, un dispositif de révision d'affectation interviendra à la fin des opérations du mouvement intra-académique. Les demandes de révision devront être transmises à la Division des personnels enseignants par mail à l'adresse ce.diper@ac-limoges.fr **dans un délai maximum de 8 jours** après publication des résultats du mouvement sur lprof / siam.

3 – LES VOEUX

Les candidats ont la possibilité de saisir **vingt vœux** qui seront examinés dans l'ordre de leur formulation. Dans la mesure où leur barème le permet, relativement à ceux des autres candidats, satisfaction leur est donnée sur leur vœu de meilleur rang. En cas de vœu large, l'examen est opéré sur l'ensemble des établissements couverts par ce vœu.

Pour les CPE, une liste indicative des postes logés précisant la configuration du logement sera publiée sur le site lors de l'ouverture du serveur.

Les listes des postes vacants publiés sur le serveur SIAM et le site académique <http://www.ac-limoges.fr> - rubrique "mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation", sont purement indicatives y compris les mentions portant sur le complément de service dans un autre établissement.

D'autres postes sont susceptibles de se libérer au cours de la phase intra-académique du mouvement. Aussi, afin de se donner plus de chances d'obtenir une mutation conforme à leurs vœux, les candidats doivent formuler le plus grand nombre de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (**d'un vœu précis vers un vœu large**) et en ne se limitant pas aux postes affichés vacants.

D'autre part, **un vœu précis formulé après le vœu large ne sera pas considéré comme indicatif.**

La priorité sera donnée à l'affectation des personnels sur les postes vacants en établissements de l'Académie.

Pour le mouvement 2017, la bonification de 50 points accordée aux stagiaires non ex contractuels sera déclenchée quel que soit l'ordre du vœu, sur le premier vœu départemental tout poste ou le 1^{er} vœu portant sur une zone de remplacement.

Le stagiaire pourra donc, s'il le souhaite, faire précéder ce vœu large bonifié, de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou géographiques).

A - Vœu sur groupement de communes :

Il n'existe plus d'ordonnement des communes au sein du groupement. Dans cette hypothèse, le candidat est réputé satisfait dès lors qu'il obtient une affectation au sein du groupement demandé, quelle que soit la commune obtenue.

Cette règle permet de retravailler le projet de mouvement en ventilant différemment les affectations obtenues entre les candidats arrivant sur le même vœu « groupement de communes », en utilisant comme critère le barème détenu sur les vœux de meilleur rang de type « commune ».

Exemple : Le candidat X, bénéficiaire d'une priorité médicale et détenteur d'un barème de 1200 points sur son vœu « groupement de communes de Limoges », obtient une affectation à Limoges.

Le candidat Z, arrive sur le vœu « groupement de communes de Limoges » avec 250 points et obtient pour sa part une affectation à Pierre Buffière alors qu'il a un vœu de meilleur rang sur la commune de Limoges.

Dans cet exemple, X détient un barème de 200 points sur les vœux communes et Z un barème de 250 points.

Le groupement de communes de Limoges n'étant pas ordonné, on peut considérer que Z est prioritaire par rapport à X pour obtenir une affectation à Limoges.

Par conséquent, un enseignant ayant fait le seul vœu groupement de commune est susceptible d'être nommé indifféremment sur n'importe laquelle des communes composant ce groupement.

B - Procédure d'extension des vœux :

L'extension est destinée à nommer les personnels entrant dans l'académie à la suite de la phase inter académique et n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de leurs vœux lors de la phase intra-académique.

Elle s'effectue à partir du 1^{er} vœu formulé par l'intéressé(e) et avec le barème le moins élevé qui comporte les points liés à l'ancienneté de poste et l'ancienneté d'échelon. Le candidat obtiendra une affectation dans l'intérêt du service conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. (**table d'extension – fiche 12**).

C - Vœu préférentiel :

Une bonification de **20 points/année** est attribuée dès lors qu'un enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, en vœu 1, le même vœu départemental que l'année précédente. Pour continuer à bénéficier de cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même premier vœu départemental.

Cette bonification (qui a été mise en place dans l'académie en 2007) est **incompatible avec les bonifications familiales**.

4 - Critères de classement des demandes :

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de leurs demandes de mutation est garanti par un barème qui permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement qui sont soumis aux formations paritaires mixtes académiques (FPMA) ou aux commissions administratives paritaires académiques (CAPA). Voir la **fiche 1** de la présente circulaire, le barème a un caractère indicatif.

Il intègre les priorités énoncées par l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984.

Vous êtes invités à procéder à une lecture attentive de la circulaire et des fiches, et à ne pas attendre les derniers jours pour formuler votre demande de mutation.

Pièces jointes :

- fiche 1 - barème académique
- fiche 2 - calendrier
- fiche 3 - situation familiale
- fiche 4 - demandes au titre du handicap
- fiche 5 - mesures de carte scolaire
- fiche 5bis – postes à complément de service
- fiche 6 - affectations en établissements relevant du réseau d'éducation prioritaire, établissements précédemment classés APV
- fiche 7 - dispositifs spécifiques d'affectation
- fiche 8 - affectation sur zone de remplacement
- fiche 9 - mouvement spécifique académique
- fiche 10 - fiche de candidature SPEA
- fiche 11 - mouvement des PEGC
- fiche 12 - table d'extension

1 BAREME INTRA ACADEMIQUE - MUTATION 2017 - ANNULE ET REMPLACE MON PRECEDENT ENVOI

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
Ancienneté de service	7 pts	Echelon acquis au 31/08/16 (promotion) ou au 01/09/16 (reclassement) par échelon, avec un minimum de 21 pts pour les 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} échelon hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe 98 points pour les agrégés hors classe au 6ème éch ayant 2 ans d'ancienneté dans cet échelon classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points, Pour les agents non reclassés, l'échelon à prendre en compte est celui du grade précédent.
Ancienneté dans le poste	10 pts 10 pts 50 pts	par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste avant dispo congé détachement - ou ATP - <u>y compris l'année d'ATP-</u> (sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'Académie ou d'affectation : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration) pour les personnes ayant accompli immédiatement le service national avant une première affectation supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste Cas particuliers ancienneté conservée pour : personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement, mesure de carte, CFC, promotion de corps ou de grade, SN en coopération,
Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire étab précédemment classés APV ancienneté arrêtée au <u>31/08/2015</u> sauf pour le Col Calmette Limoges REP Col Ronsard Limoges et J. Moulin Brive REP+ ancienneté arrêtée au <u>31/08/2017</u> sur vœux communes ou plus larges	20 pts 40 pts 60 pts 80 pts 100 pts 125 pts 150 pts	Dispositif transitoire - FICHE n° 6 Etabs non classés REP ou REP+ Etabs REP+ 1 an - 20 points 2 ans - 40 points 3 ans - 60 points 4 ans - 80 points 5 et 6 ans - 110 points 7 ans - 135 points 8 ans - 160 points
étab non précédemment classés APV mais relevant du dispositif REP établissements REP+	100 pts 300 pts	5 ans et plus d'ancienneté sur le poste - FICHE n° 6 <i>sur vœux communes ou plus larges</i> bonification attribuée sur le voeu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1 ^{er} NB : possibilité de demander en voeu 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 voeux)
stagiaires lauréats de concours 2016	80 pts	vœux département, ZR, ZRA, tout poste dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels ex MA garantis d'emploi ou ex AED et ex AESH ex contractuels de CFA s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage Stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité - Pièce justificative : contrat d'EAP
stagiaires 2014-2015-2016	50 pts	Sur le 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu , pour tous les autres stagiaires pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires 2014-2015 et 2015-2016 n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus pour les COP arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation
Vœu préférentiel	20 pts/an	bonification accordée à partir de 2008 pour les agents ayant formulé sans interruption le même 1 ^{er} vœu départemental chaque année Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales
établissements composant les Zones rurales isolées 023951, 023954, 019953	100 pts	bonification de stabilité 3 ans ou + pour les affectations prononcées à/c de 2013, valable jusqu'au mouvement de la rentrée 2019 pour les voeux communes et plus larges tout type d'établissement - FICHE n° 7
Personnels ayant achevé un stage de reconversion	30 pts 1500 pts	pour sa 1ère affectation: vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement - reconversion pour convenance personnelles reconversion dans l'intérêt du service

		<p>sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Pour les personnels ex-« TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p>
Demande formulée au titre du Handicap	<p>1000 pts</p> <p>100 pts</p>	<p>vœux communes ou plus larges sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil - concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées . l'enfant nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé <p><u>joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer - voir FICHE n° 4</u></p> <p>vœux groupement de communes ou plus larges, accordée aux seuls agents (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) <i>sur production du justificatif de la reconnaissance BOE - voir FICHE n° 4</i></p>
<p>Situations familiales :</p> <p>Rapprochement de conjoints</p> <p>enfants Séparation</p>	<p>90,2 pts</p> <p>30,2 pts</p> <p>75 pts</p> <p>50 pts</p>	<p>à condition que le 1er vœu départemental corresponde au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (où si le conjoint réside dans une acad. limitrophe, le 1er vœu départ. doit correspondre au dpt le plus proche)</p> <p>Pour les vœux : département, ZR départ.,ou plus large (Tout type d'établissement)</p> <p>Pour les vœux : commune, groupe de communes (Tout type d'établissement)</p> <p>Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 01/09/2016 Pour les agents non mariés ou non pacsés ayant à charge au moins 1 enfant de moins de 20 ans au 01/09/17 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/17 l'enfant à naître</p> <p>Par enfant Agents en activité</p> <p>Par an sans plafonnement - pour les vœux : département, ZR départ, ou plus large sont également comptabilisés pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)</p> <p>La situation de famille est appréciée au 01/09/2016, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au 1er septembre 2017</p> <p>Par année scolaire considérée la séparation doit être au moins égale à 6 mois Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage</p> <p>Ne sont pas considérées comme séparation : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi. sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les périodes ou l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; les périodes d'affectation de l'enseignant stagiaire dans l'enseignement supérieur.</p>
<p>Mutations simultanées entre conjoints - bonification forfaitaire vœu identique et dans le même ordre</p>	<p>80 pts</p> <p>30 pts</p>	<p>Pour les vœux de type département ou ZR , ou plus large - tout type d'établissement</p> <p>Pas de points pour année de séparation</p> <p>pour les vœux de type commune, groupe de commune - tout type d'établissement</p>
<p>résidence de l'enfant non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints</p>	<p>90 pts</p> <p>30 pts</p> <p>75 pts</p>	<p>pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/17, sous réserve de faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'alternance de résidence de l'enfant (garde alternée) . les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile <p>la mutation ayant pour but de se rapprocher de la résidence des enfants la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires...) sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)</p> <p>Pour les vœux de type département ou ZR - tout type d'établissement</p> <p>Pour les vœux de type commune, groupement de communes, - tout type d'établissement</p> <p>par enfant</p>

Demande de réintégration	1000 pts	Pour les personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après : une disponibilité, un poste de réadaptation, de réemploi ou adapté - précédemment affectés en ZR : 1000 pts sur la ZR quittée, - précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste et sur la ZR Pour les personnels gérés hors académie : détachement, affectation en TOM ou mis à disposition (sans exclure un type d'établissement)
Mesure de carte scolaire étab	1500 pts	Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un congé longue durée Voir FICHE n° 5
Mesure de carte scolaire TZR, GRETA		
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation ou d'un corps de la fonction publique	1000 pts	Bonifications accordées pour le vœu départemental correspondant à l'ancienne affectation. (sans exclure un type d'établissement)
Professeurs agrégés	90 pts 140 pts	Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou groupement de communes Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales)
Fonction de remplacement vœu départemental	100 pts	Bonification pour le vœu départemental correspondant à son affectation actuelle (ZR de l'académie) (sans exclure un type d'établissement)
tout type de vœux	20 pts/an	bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant l'affectation actuelle

PIECES JUSTIFICATIVES :

- **inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER** -

Pour les entrants du mouvement 2017 dont le pacs a été établi entre le 1/1 et le 1/9/16 joindre l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune-revenus 2016-
En cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

Pour les participants uniquement au mouvement intra-académique :

Pour les agents mariés: copie du livret de famille

Pour les agents pacsés avant le 01/01/2016 : joindre l'attestation du PACS (les intéressés n'ont plus à fournir l'avis d'imposition).

Pour les agents pacsés entre le 1/1 et 1/9/16 joindre l'attestation du PACS et celle du dépôt de la déclaration fiscale commune-revenus 2016 délivrée par le centre des impôts

Pour la prise en compte du RC et de la séparation: attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale

en cas de chômage, attestation récente d'inscription à pôle emploi et de la dernière activité professionnelle

Pour les enfants : copie du livret de famille ou extrait de naissance ; reconnaissance anticipée avant le 1/1/17 pour les agents non mariés ou non pascés et certificat de grossesse (grossesse antérieure au 1/1/17). Pour les agents mariés ou pacsés joindre le certificat de grossesse (grossesse antérieure au 1/1/17)

Pour la résidence de l'enfant: photocopie du livret de famille ou extrait de naissance ou toute pièce attestant de la situation. Joindre les justificatifs concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Les personnes exerçant seules l'autorité parentale devront joindre toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde quelle qu'en soit la nature ,..)

2 Calendrier des opérations de la phase intra-académique

Du lundi 13 mars 2017 - 12h au vendredi 31 mars 2017 - 12h	Ouverture du serveur SIAM sur Iprof et saisie des demandes Mouvement intra académique et spécifique
Vendredi 31 mars 2017	Date limite de dépôt des demandes formulées au titre du handicap
Vendredi 31 mars 2017- après midi	Envoi des confirmations des demandes de mutation dans les Etablissements
Vendredi 7 avril 2017	Date limite de retour des confirmations des demandes de mutation au rectorat - joindre les pièces justificatives
Du 05/05 au 18/05/2017	Affichage des barèmes sur SIAM
GROUPES DE TRAVAIL « Barèmes »	
Mardi 16 mai 2017 - 9 h	Barème CPE
Mardi 16 mai 2017 - 11 h	Barème COP
Mardi 16 mai 2017 - 14 h	Barème EPS
Mercredi 17 mai 2017 - 9 h	Barème PLP
Jeudi 18 mai 2017 - 9 h	Barème Certifiés Agrégés
CAPA – FPMA de mouvement	
Un message sur votre messagerie I-PROF sera adressé au fur et à mesure des résultats des commissions	
Lundi 12 juin 2017 - 9h	COP
Lundi 12 juin 2017 - 10h	CPE
Lundi 12 juin 2017 - 14h	EPS
Mardi 13 juin 2017 - 9h	PLP
Mercredi 14 juin 2017 - 8h30	Certifiés agrégés
Un message sur votre messagerie I-PROF sera adressé au fur et à mesure des Commissions	
REVISIONS D'AFFECTION	
Les demandes écrites doivent parvenir au rectorat par mél à : mvt2017@ac-limoges.fr dès la fin des opérations du mouvement	
RATTACHEMENT ADMINISTRATIFS - REVISIONS D'AFFECTIONS	
Jeudi 29 juin 2017 9h	PLP
Jeudi 29 juin 2017 11h	EPS
Jeudi 29 juin 2017 14h	AGREGES CERTIFIES
Vendredi 30 juin 2017 14h	CPE

3 - La situation familiale

*Inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER
sauf en cas de changement de situation familiale*

1 - Rapprochements de conjoints :

Les situations de rapprochement de conjoints seront prises en compte :

- **pour les agents mariés ou pacsés avant le 1^{er} septembre 2016**

NB : • Pour les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016 : fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune -revenus 2016

- délivrée par le centre des impôts courant mai, les agents entrant par le mouvement inter-académique doivent également fournir cette pièce.

A défaut de fournir cette preuve, la mutation inter-académique pourra être rapportée.

- *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pacsés avec enfant(s).*

- **Pour les agents concubins ayant à charge 1 enfant de moins de 20 ans au 01/09/2017 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2017 l'enfant à naître.**

Une bonification de **90.2 points** est accordée pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

. Une bonification de **30.2 points** est accordée pour les vœux de type commune, groupe de communes dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint)

- Une bonification de **75 points** par enfant à charge (moins de 20 ans au 01/09/2017)
Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

J'attire votre attention sur le fait que la bonification sur le vœu «commune» ne sera pas accordée s'il est constaté que les vœux aboutissent à un éloignement effectif. En ce qui concerne les TZR, tous les vœux « communes » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'un candidat peut prétendre à une bonification de barème pour des vœux géographiques portant sur une commune et que cette commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **des vœux de type «commune» pour bénéficier de la bonification.**

Les vœux larges de type département peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si le conjoint est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires, le premier vœu infra départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collège ...).

Changement de situation professionnelle : Pour les entrants du mouvement inter-académique, s'il y a un changement dans la situation professionnelle du conjoint de l'agent, une pièce justificative devra être fournie.

2 - Séparation :

(Les 2 conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les 2 parents doivent exercer une activité professionnelle dans 2 départements différents)

La situation familiale est appréciée au 01/09/2016, néanmoins la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **1^{er} septembre 2017.** Par année scolaire considérée, la séparation doit être au moins égale à 6 mois.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

- **Ne sont pas considérées comme séparation** : les périodes de non activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription à Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée, ATP, les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces périodes sont suspensives et non interruptives.

Agent en activité - 50 points par an sans plafonnement – pour les vœux : département, ZR départementale, ou plus large

Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint (25 pts pour 6 mois et plus de séparation)

3 - Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

Elle tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les **enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017** par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc...)

90 points pour les vœux de type département ou ZR – tout type d'établissement

30 points pour les vœux de type commune, groupe de communes – tout type d'établissement

75 points par enfant à charge

Bonification non cumulable avec la bonification accordée pour les rapprochements de conjoints.

4 - Mutations simultanées :

2 titulaires ou 2 stagiaires conjoints ou non conjoints peuvent présenter une mutation simultanée, mais seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire. **Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre.**

La mutation simultanée est considérée comme réalisée lorsque les deux agents conjoints ou non conjoints sont nommés dans le même département. Toutefois, dans la mesure du possible, le mouvement cherchera à les rapprocher sur des vœux plus précis.

Les personnels qui ont bénéficié d'une mutation simultanée lors du mouvement inter académique doivent impérativement demander une mutation simultanée lors du mouvement intra académique

En cas de mutation simultanée entre deux agents affectés dans un même département de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Bonification non cumulable avec bonifications rapprochement de conjoint et résidence de l'enfant.

- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout type d'établissement

- **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout type d'établissement

Justificatifs en fonction de la demande (datés de moins d'un an) :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Décision de justice confiant la garde pour les personnes divorcées ou en instance de divorce
- Toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants à charge
- Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint récente sauf si cet agent est du ministère de l'éducation nationale.
- En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle emploi + attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint
- Certificat de grossesse constatée au plus tard le 01/01/2017 pour l'agent marié ou pacsé + attestation de reconnaissance anticipée si l'agent est non pacsé ou non marié

4 - Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour demander **une priorité de mutation au titre du handicap**, vous devez faire valoir votre situation en tant que **Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 :

Personnels concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Procédure :

Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap et ceux qui ont obtenu la bonification de priorité handicap au mouvement inter académique doivent déposer leur demande confidentielle, auprès des médecins de prévention – Monsieur COUDENE ou Madame CONCHARD (poste 4188) **pour le vendredi 31 mars 2017 au plus tard** pour bénéficier d'une bonification dont **l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.**

A l'issue de la procédure et suite à l'avis émis par le médecin de prévention, les candidats ayant formulé une demande au titre du handicap bénéficieront éventuellement d'**une bonification de 1000 points** sur les vœux communes et plus larges afin d'améliorer la situation de la personne handicapée (agents, conjoints, enfants).

* * * * *

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) sur les vœux de type « groupe de communes » et plus larges sur chaque vœu émis, sous réserve de production du **justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé.**

NB : Les 2 bonifications précitées ne sont pas cumulables sur un même vœu (impossible d'avoir 1100 points sur un même vœu).

Pièces à fournir pour le dossier confidentiel :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous adresser au médecin de prévention
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé (*le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est plus suffisant pour prétendre à cette bonification*).

5bis – Postes à complément de service

MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR UN POSTE AVEC UN COMPLEMENT DE SERVICE

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire (cf. annexe n° 5), pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

A - UN OU PLUSIEURS FONCTIONNAIRES SONT VOLONTAIRES POUR EFFECTUER LE COMPLEMENT :

- 1) S'il y a un seul volontaire : c'est lui qui est désigné
- 2) S'il y a plusieurs volontaires : c'est celui qui a le plus fort barème fixe de mutation (ancienneté de poste, échelon) qui est désigné. En cas d'égalité de barème fixe est désigné celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Enfin, en cas de nombre d'enfants identique, le complément de service est confié au plus âgé.

B - AUCUN AGENT NE SE PORTE VOLONTAIRE :

- 1) Le complément de service est confié à l'agent ayant la moindre ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline concernée

Observation importante : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement)

- 2) Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui se voit confier le complément de service
- 3) En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le moins d'enfants qui est désigné
- 4) Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, c'est l'agent le moins âgé qui est désigné.

6 - Affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire

- Affectations en établissements précédemment classés

A.P.V. (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation de barème)

Un dispositif transitoire est mis en place comme pour le mouvement inter-académique, en faveur des personnels affectés en établissement précédemment classés APV relevant ou non de l'éducation prioritaire. Ces agents se verront attribuer au titre du mouvement 2017 les bonifications mentionnées ci-après. L'ancienneté acquise sera arrêtée au 31/08/2015, sauf pour les établissements suivants : collège Ronsard, collège Calmette LIMOGES et collège J Moulin BRIVE anc. au 31/08/2017.

Des affectations en établissements prioritaires peuvent toutefois être prononcées à l'égard des personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement. Toutefois, les affectations en établissements classés REP+ ne pourront être prononcées que pour les agents volontaires.

ATTENTION : le fait de répondre **NON** à la question **accepteriez-vous un poste en « éducation prioritaire renforcée REP+ »** exclut automatiquement ces postes sur les vœux larges et les vœux précis.

I – ETABLISSEMENTS PRECEDEMMENT CLASSES APV

Les établissements précédemment classés APV bénéficient du dispositif transitoire ci-dessous mentionné.

Dispositif transitoire	Etablissements relevant du Réseau d'Education Prioritaire renforcé (REP+) <u>ancienneté de poste au 31/08/2017</u>	Autres établissements APV relevant ou non du Réseau d'Education Prioritaire (REP)
	Bonification accordée en fonction de l'ancienneté de poste (AP) arrêtée au 31/08/2015 ou au 31/08/2017)	- Clg Ronsard Limoges (REP+ R2014) - Clg J. Moulin Brive (REP+ R2015)
	1 an : 20 points 2 ans : 40 points 3 ans : 60 points 4 ans : 80 points 5 et 6 ans : 110 points 7 ans : 135 points 8 ans : 160 points	1 an : 20 points 2 ans : 40 points 3 ans : 60 points 4 ans : 80 points 5 et 6 ans : 100 points 7 ans : 125 points 8 ans : 150 points

II – ETABLISSEMENTS NON PRECEDEMMENT CLASSES APV

Mais relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP R2015) 5 ans et plus : 100 points

Collège « J. Picart le Doux » BOURGANEUF + SEGPA

Collège « A. Maurois » LIMOGES

Collège « F. Roz » LIMOGES

Collège « A. France » LIMOGES + SEGPA

Les bonifications porteront sur des vœux « commune » ou plus larges (tout type d'établissement).

III – BONIFICATION ETABLISSEMENTS REP+

300 points attribués sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1er. (NB : possibilité de demander en vœu 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux)

7 - Dispositifs spécifiques d'affectation

■ Dispositif spécifique suite aux affectations sur certains établissements composant des zones rurales isolées

Pour les affectations prononcées à/c de la rentrée 2013 une bonification de 100 points est accordée à l'issue d'une période de stabilité de 3 ans sur les établissements composant les zones géographiques :

023951- Aubusson, Felletin, Ahun, Crocq, Chénérailles et Auzances

023954 - Boussac, Chambon/Voueize, Châtelus-Malvaleix, Parsac, Chénérailles

019953 - Ussel, Meymac, Merlines, Neuvic, Egletons et Bort les Orgues

sur des vœux communes et plus larges - tout type d'établissement) et jusqu'au mouvement 2019.

A compter du mouvement 2017, aucune bonification ne sera accordée sur le vœu groupement de communes portant sur une de ces zones rurales isolées.

■ Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les lycées. Il ne sera donc procédé à de nouvelles affectations à titre définitif en collège qu'à titre exceptionnel.

Deux bonifications sont accordées sur des vœux portant sur des lycées :

- une bonification de **90 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « commune » ou tout lycée dans la zone « groupement de communes »

- une bonification de **140 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « département » ou tout lycée dans la zone « académie »

(Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales).

■ Affectation des agrégés et certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège et lycée

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

Il est rappelé qu'à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés et sur la base du volontariat, les PLP pourront être affectés à titre provisoire sur des postes de type collège ou lycée dans le cadre de la phase d'ajustement.

■ Mouvement en Technologie – Economie gestion

Comme pour la phase inter-académique, les enseignants des disciplines SII ont la possibilité de participer au mouvement intra académique soit dans leur nouvelle discipline SII, soit dans la discipline « technologie ». Les enseignants qui rentrent à l'inter dans la discipline SII ne peuvent participer à l'intra qu'en SII, ceux qui entrent en technologie ne peuvent participer qu'en technologie.

Pour la discipline économie gestion, les enseignants qui rentrent par exemple à l'inter en option A ne peuvent pas participer en B ou C à l'intra, par contre un enseignant de l'académie peut envisager de participer à l'intra sur l'option A, B ou C sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline.

■ PLP

Pour leurs vœux les professeurs de lycée professionnel doivent utiliser les codes des établissements des lycées professionnels, SEP, SEGPA ou EREA. Pour les vœux bonifiés suite aux rapprochements de conjoints (**voir la fiche N° 3 – situation familiale**).

ATTENTION : Pour être affecté en EREA, il faut expressément demander l'EREA dans ses vœux et formuler le vœu établissement.

■ Reconversion

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour convenance personnelle pourront bénéficier d'une bonification de **30 points** lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges.

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans l'intérêt du service ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1^{ère} affectation dans leur nouvelle discipline, une bonification de mesure de carte scolaire.

Pour les personnels ex TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.

■ Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels stagiaires lauréats de concours participant pour la première fois au mouvement, qui ont demandé à bénéficier au mouvement inter de la **bonification de 50 points**, conservent cette bonification pour le mouvement intra **sur leur 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu**.

Les ex-stagiaires 2014-2015 et 2015-2016 peuvent utiliser cette bonification sur leur 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu au mouvement intra, sous réserve qu'ils n'en aient pas bénéficié précédemment.

Les stagiaires ex enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex MI-SE, **ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA**, s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage, bénéficient de la **bonification « des stagiaires lauréats de concours » soit 80 points** et de la bonification « séparation » sur les vœux département tout poste, zone de remplacement départementale, toutes zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans l'Académie.

pièce justificative : état de services

Stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité.

pièce justificative : contrat d'EAP

8 - Affectation sur zone de remplacement - ZR

Titulaires sur zone de remplacement :

Deux types de bonification sont accordées afin de permettre aux personnels affectés dans des fonctions de remplacement leur stabilisation sur poste fixe en établissement.

- Une bonification de **100 points** sera accordée aux enseignants affectés actuellement sur une zone de remplacement qui formuleront le vœu "département" correspondant à leur zone de remplacement départementale actuelle. De plus les agents affectés sur ce vœu bonifié, bénéficieront à l'issue d'une période de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification APV.

- Une bonification de **20 points** par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle de l'agent, est accordée sur tous les types de vœux.

Rattachement administratif des personnels : RAD pérenne

Les établissements de rattachement des personnels nouvellement nommés titulaires sur zone de remplacement seront déterminés en fonction des besoins de l'académie, et des communes pouvant accueillir ces rattachements. Néanmoins, les nouveaux TZR seront invités à formuler des vœux de rattachement pour la détermination du rattachement pérenne après les résultats du mouvement. Les rattachements seront toujours déterminés en priorité en fonction de la présence, au sein des établissements, d'un enseignement de la discipline du remplaçant.

Le rattachement administratif sera définitif tant que le TZR restera affecté sur sa zone.

Saisie des préférences :

Les personnels exprimant des vœux pour des zones de remplacement sont invités à saisir cinq préférences pour des établissements, communes ou groupements de communes.

De même, les personnels déjà titulaires sur zone de remplacement ne souhaitant pas solliciter une mutation à titre définitif au mouvement intra-académique devront lors de la période de saisie des vœux faire connaître leurs préférences pour l'année scolaire. Une confirmation de la demande parviendra dans les établissements courant mai.

Les zones de remplacement correspondent à la totalité du département pour toutes les disciplines, à l'exception des disciplines suivantes pour lesquelles elles sont académiques :

**Utiliser impérativement le code : ZRE - 087400ZD - zone académique
uniquement pour les disciplines suivantes :**

- disciplines de lycée professionnel : Hôtellerie - Technique culinaire
Génie industriel textile et cuir
- discipline de lycée : informatique de gestion
- COP

Utiliser impérativement les codes suivants pour toutes les autres disciplines et les CPE :

ZRD 019 - pour la zone de remplacement de la Corrèze

ZRD 023 - pour la zone de remplacement de la Creuse

ZRD 087 - pour la zone de remplacement de la Haute-Vienne

Lorsqu'un congé survient dans une zone limitrophe de celle dans laquelle un remplaçant est affecté et que plus aucun remplaçant n'est disponible dans cette zone, la suppléance peut être confiée en dehors de la zone d'affectation.

9 – Le mouvement spécifique académique

La saisie des vœux sur postes spécifiques (Tout poste est susceptible d'être vacant, liste SIAM + LISTE DES POSTES VACANTS au 01/09/2017 disponible sur le site de l'Académie) se fait dans le cadre du mouvement intra académique : saisie informatique sur SIAM et fiche de candidature papier soumise à l'avis des corps d'inspection, obligatoire pour valider la candidature.

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique.

Les corps d'inspection procéderont à l'instruction des candidatures :

- Avis
- Classement des candidats

Les propositions des corps d'inspection seront soumises à l'avis des groupes de travail « vœux et barèmes » fin mai. Les affectations des candidats aux postes spécifiques académiques seront prononcées définitivement après consultation des instances paritaires (mi-juin).

POSTES SPECIFIQUES EN SEGPA

Les affectations en SEGPA pour les champs professionnels « habitat » et « vente distribution magasinage » font l'objet d'une procédure particulière ; ces postes sont en effet ouverts à des PLP de différentes disciplines listées ci-dessous. J'attire votre attention sur les postes en SEGPA correspondant aux champs professionnels :

- **Vente-distribution Magasinage**
- **Habitat**

qui sont identifiés comme étant des postes spécifiques académiques.

Les enseignants PLP candidats pour ces postes devront en priorité appartenir aux disciplines référencées ci-dessous :

Champ Vente-distribution Magasinage :

- Disciplines : vente (P 8013)
comptabilité – formé à la logistique (P 8039 ex P 8012)
secrétariat – formé à la logistique (P 8041) *

Champ Habitat :

- Disciplines : génie industriel bois (P 2100)
génie industriel des structures métalliques (P 2400)
génie industriel des constructions métalliques (P 2401) *
génie civil construction économie (P 3010)
génie civil construction et réalisation d'ouvrage (P 3020)
plâtrerie (P 3022)
carrelage mosaïque (P 3025)
peinture vitrerie (P 3027) *
peinture revêtement (P 3028)
génie thermique (P 3100)

Les compétences particulières demandées dans le cadre des champs professionnels sont définies dans les deux fiches ci jointes :

* Les personnels appartenant à ces disciplines devront remplir un dossier papier (le demander à cette adresse : ce.diper@ac-limoges.fr)

FICHE I - CHAMP : VENTE - DISTRIBUTION MAGASINAGE :

Le professeur de Lycée Professionnel, spécialité « Vente » intervenant en classe de SEGPA sur le champ professionnel « Vente Distribution Magasinage » s'attachera à faire acquérir aux élèves des compétences transversales relevant d'activités appartenant aux deux domaines complémentaires qui sont :

- **La vente** : tenue et présentation marchande de linéaire ; activités liées à la vente ; tenue du poste « caisse »
- **Le Magasinage / Logistique** : réception, stockage, préparation des commandes et expédition

Les activités relevant du domaine de la **vente** s'exercent dans des structures très variées : magasins de proximité, hypermarchés, supermarchés, grands magasins, magasins à succursales. Les activités de la vente s'appliquent à des secteurs professionnels extrêmement variés et nombreux : domaines de l'alimentation, des produits d'équipement courant et des pièces détachées et d'équipement automobile... Plusieurs méthodes de vente sont utilisées, notamment la vente en libre service (assistée ou non), la vente directe (contact avec le client).

Les activités de **magasinage** concernent la quasi-totalité des entreprises intervenant au titre de la production ou de la vente de biens ou de services : entreprises de production (industrie, agro-alimentaire, pharmacie...), entreprises de services (plates-formes de distribution, grande distribution, entreprises de commercialisation de pièces de rechange et d'équipements automobile, etc...)

Les deux domaines du champ professionnel Vente Distribution Magasinage débouchent sur de nombreux emplois appartenant à des secteurs professionnels très diversifiés et à des entreprises de tailles différentes. De par le fort développement des fonctions relatives à la logistique et à la vente et à l'augmentation des emplois qui y sont associés, ces deux domaines sont à même d'offrir aux élèves de SEGPA une insertion directe à partir de l'un des diplômes de niveau 5 et un avenir professionnel porteur.

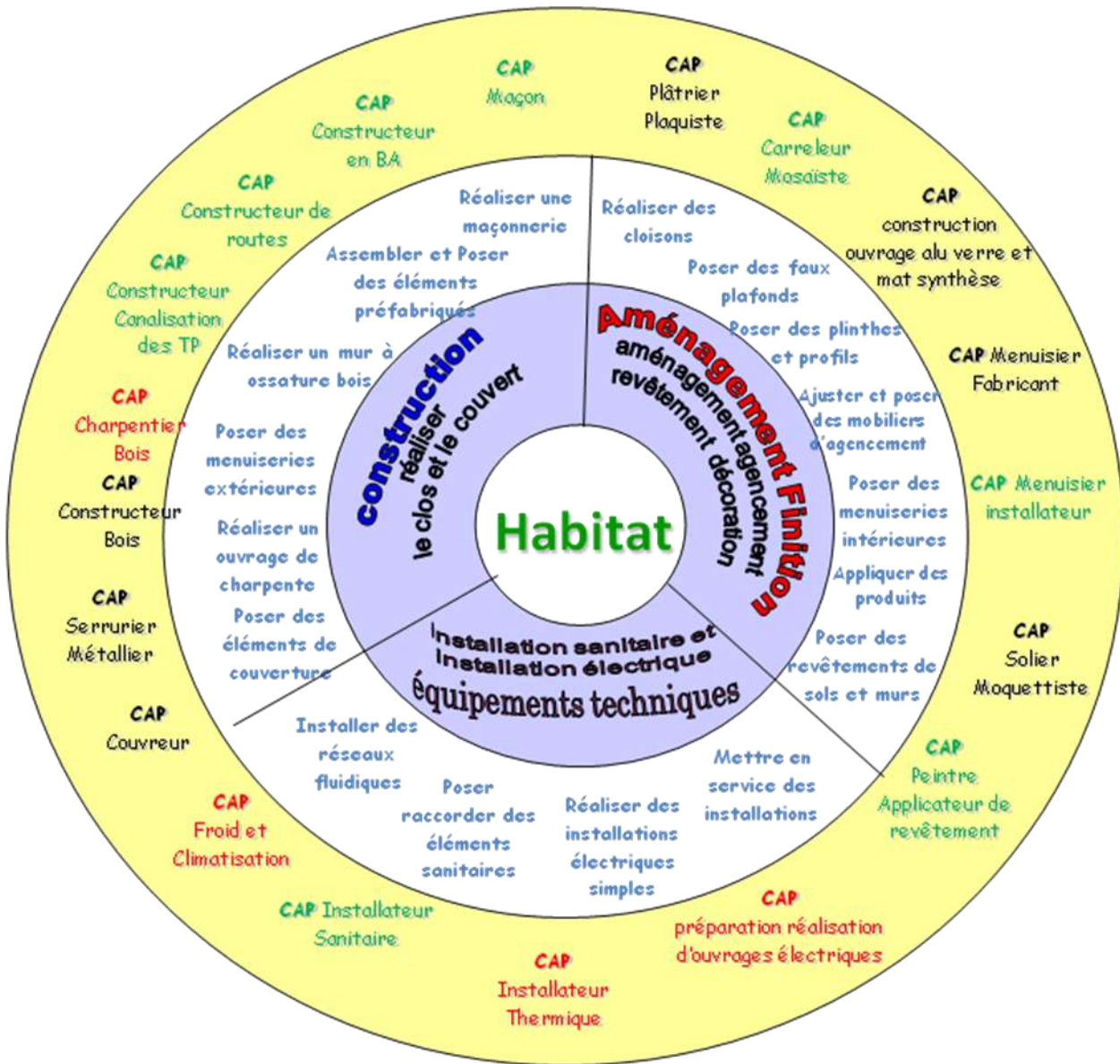
Cette formation permet une poursuite de scolarité en CAP :

- Agent d'entreposage et de messagerie,
- Vendeur magasinier en pièces de rechange et d'équipements automobile,
- Employé de vente spécialisée – option A (produits alimentaires)
- Employé de vente spécialisée – option B (produits d'équipement courant)
- Employé de commerce multi-spécialités.

FICHE II - CHAMP : HABITAT

DOMAINES / FAMILLES D'ACTIVITES		ACTIVITES DE REFERENCE
CONSTRUCTION	Réalisation du clos et du couvert de l'habitat	<p>A partir d'une structure porteuse existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une paroi secondaire en briques creuses, béton cellulaire, blocs béton, etc.. - Fabriquer et installer un élément préfabriqué - Réaliser un habillage décoratif en briques, pierres, etc. - Réaliser un enduit monocouche - Réaliser un pavage, un cheminement - Installer une structure/ossature bois (murs, planchers, terrasse, etc.) - Réaliser un bardage extérieur bois (étanchéité, isolation, revêtement, etc..) - Installer une structure de façade en profilés et verre (façade rideau, véranda, etc..) - Adapter et installer des ouvrages annexes de charpente : abris, auvent, balcons, etc - Poser des éléments de couverture par emboitement, tuiles mécaniques, gouttières, etc... - Installer une menuiserie extérieure - Installer une fermeture, volets, portails, etc.. - Installer des équipements de protection (rampes, grilles de défense, serrures, etc..)
AMENAGEMENT AGENCEMENT FINITION	Aménagement Agencement Finition, Décoration	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une cloison de doublage - Réaliser des cloisons de distribution (plaques de plâtre, ossature bois, etc..) - Installer une menuiserie intérieure - Poser des produits d'isolation thermique et de correction acoustique - Installer un faux plafond en plaques, dalles, etc.. - Réaliser un habillage mural décoratif - Poser un parquet ou revêtement de sol - Poser un revêtement en carrelage ou faïence, horizontal et/ou vertical - Poser un revêtement de sol, moquette, etc.. - Réaliser des aménagements intérieurs (placards, rangements, habillages, etc...) - Monter, Ajuster et Installer des mobiliers d'agencement (mobiliers de cuisine, sdb, plans de travail, etc..) - Ajuster et fixer des éléments décoratifs ou de liaison (plinthes, baguettes, corniches, etc...) - Appliquer des revêtements muraux (papier peint, fibre de verre, toiles, etc..) - Appliquer des produits de finition et de protection (peinture, enduits décoratifs, lasures, etc..)
EQUIPEMENTS TECHNIQUES	Installation sanitaire Installation électrique	<ul style="list-style-type: none"> - Installer un réseau fluide intérieur (eau potable, eau usée, PER, etc..) - Poser et fixer un équipement sanitaire (évier, lave main, baignoire, etc....) - Equiper et raccorder un équipement sanitaire (robinetterie, évacuation, accessoires, etc....) - Installer un réseau de canalisations extérieures (alimentation ou évacuation PVC, etc..) - Installer un réseau électrique intérieur (caché ou apparent, simple allumage ou va et vient...) - Poser et raccorder un appareillage électrique hors tension (éclairage, alimentation, etc..) - Installer un produit « domotique » hors tension (store ou volet télécommandé, éclairage automatique, etc...)

FICHE II (suite)





RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

10 – FICHE DE CANDIDATURE

POSTE SPECIFIQUE ACADEMIQUE Rentrée 2017

**A RETOURNER au Rectorat DIPER CELLULE COORDINATION
Avant le VENDREDI 1er AVRIL 2017**

L'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra-académique

IDENTIFICATION : Nom : Prénom : Né(e) le : Adresse personnelle : Tél. : Mél :		Grade : Echelon : Discipline : Académie actuelle (si différente de Limoges) : Etablissement actuel :	
ETUDES ET DIPLOMES : Maîtrise CAPES, CAPET, PLP Agrégation Autres		Nature : Nature et option :	Année : Année : Année :
CURSUS PROFESSIONNEL : Postes successivement occupés depuis l'entrée dans la carrière enseignante			
VŒUX :			
MOTIVATIONS :			
Date et signature de l'intéressé(e) :		AVIS DE L'INSPECTION :	

11 - Déroulement des opérations du mouvement des PEGC

Les demandes devront être établies au moyen de l'imprimé accessible sur le site de l'académie <http://www.ac-limoges.fr> à transmettre pour le **VENDREDI 7 AVRIL 2017**, directement au Rectorat cellule coordination DPE pour les entrants, et sous couvert du chef d'établissement pour le mouvement interne. Le nombre de vœux est limité à 6. Le détail du barème est joint dans le tableau qui suit.

1 - Demandes formulées au titre du handicap

Les personnels désirant déposer un dossier auprès du Médecin Conseiller Technique doivent le faire avant **le VENDREDI 7 AVRIL 2017 (voir fiche 4)**.

2 – Résultats du mouvement intra-académique

Un arrêté d'affectation sera adressé dès les résultats de la commission compétente.

3 – Révisions d'affectation

Les demandes écrites doivent parvenir au Rectorat dès la fin des opérations du mouvement intra-académique. Un groupe de travail examinera les demandes début juillet.

BAREME DE MUTATION DES PEGC

<p>I - ANCIENNETE 0.50 point par année Max. : 20 points</p>	<p>Ancienneté générale de services au 31 août de l'année scolaire en cours. Année incomplète : 1/24^e d'un point par mois Tout mois commencé est considéré comme entier</p>
<p>II - STABILITE DANS LE POSTE 1 point par année Max. : 20 points</p>	<p>Points attribués à partir de la première année de titulaire sur le poste (dernier poste occupé à titre définitif en qualité de PEGC ou poste occupé à titre provisoire pour les PEGC intégrés au titre du décret n°83.684 du 25.07.1983) Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.</p>
<p>III - SITUATION de FAMILLE 1 enfant : 2 points 2 enfants : 5 points 3 enfants : 8 points 4 enfants : 11 points 5 enfants et plus : 14 points</p>	<p>Enfant à charge de l'agent jusqu'à 20 ans 5 points supplémentaires seront accordés pour enfant invalide</p>
<p>IV - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS 2 points par année de séparation Max. : 14 points</p>	<p>Séparation du lieu de travail du conjoint (fournir certificat de l'employeur) à condition de demander en premier sa mutation pour tous les établissements situés dans la commune du lieu de travail du conjoint (que la section existe ou non). Les points seront également attribués pour tout poste le rapprochant de la commune du lieu de travail du conjoint. Les points peuvent être attribués aux non mariés à condition qu'ils aient un enfant reconnu par l'un et par l'autre (à justifier par un certificat de concubinage, une fiche d'état civil pour l'enfant et un certificat de l'employeur). Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.</p>
<p>V - NOTE PROFESSIONNELLE Max. : 20 points</p>	<p style="text-align: center;">Note administrative + note pédagogique 2</p> <p>La note administrative sera celle de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours. En l'absence de note administrative, il sera attribué la moyenne académique. Le note pédagogique sera la dernière note obtenue au cours des trois années scolaires qui précèdent l'année scolaire en cours ou plus s'il y a eu mise en disponibilité au cours de cette période. En l'absence de note, la moyenne académique de l'échelon (de l'année précédant l'année scolaire en cours) sera retenue. Si la note est antérieure à la période de référence, elle sera également retenue si elle est supérieure à la moyenne académique de l'échelon.</p>
<p>VI - RAISONS DE SANTE 5 points</p>	<p>L'année de réintégration pour agents ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie au cours de l'année scolaire précédente.</p>

12 - Table d'extension

Déroulement de la table d'extension pour les entrants

1er vœu du candidat portant sur le département de la :

CORREZE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Creuse Zone de remplacement de la Creuse Tout poste dans le département de la Haute Vienne Zone de remplacement de la Haute Vienne
----------------	---

CREUSE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Haute Vienne Zone de remplacement de la Haute Vienne Tout poste dans le département de la Corrèze Zone de remplacement de la Corrèze
---------------	---

HAUTE VIENNE	Tout poste dans le département Zone de remplacement départementale Tout poste dans le département de la Creuse Zone de remplacement de la Creuse Tout poste dans le département de la Corrèze Zone de remplacement de la Corrèze
---------------------	---

GROUPEMENT DE COMMUNES

Dénomination du groupe de communes	Code du groupe de communes	Composition du groupe de communes
Limoges et environs	087 951	Limoges, Couzeix, Isle, Aixe (13 km), Ambazac (19km) , Pierre Buffière (19 km), Saint-Léonard-de Noblat (22 km),Nexon (24 km), Nantiat (28 km)
Limoges Communes nord	087 955	Limoges, Couzeix , Ambazac (19km), Nantiat (28 km), Bessines (36km)
Limoges Communes sud	087 956	Limoges, Isle, Aixe (13 km), Pierre Buffière (19 km), Nexon (24 km)
Haute Vienne sud Saint Yrieix la Perche	087 954	Saint Yrieix la Perche , Nexon (20km), Chalus (27km), Pierre Buffière (32 km)
Haute Vienne ouest Saint Junien	087 952	Saint Junien , Rochechouart (12 km), Saint Mathieu (29km), Aixe (35 km)
Haute Vienne nord Bellac	087 953	Bellac, Le Dorat, Nantiat (18 km), Châteauponsac (22km), Bessines (30 km)
Aubusson et environs	023 951	Aubusson, Felletin (12 km), Ahun (22 km), Crocq (25 km), Chénérailles (25 km), Auzances (31 km)
Guéret et environs	023 952	Guéret, Saint-Vaury (13 km), Bonnat (17 km), Parsac (18 km), Ahun (20 km), Bénévent-l'abbaye (22 km), Châtelus-Malvaleix (26 km)
La Souterraine et environs	023 953	La Souterraine, Saint-Vaury (17 km), Dun-le-Palestel (18 km), Bénévent-l'abbaye (25 km)
Creuse nord est	023 954	Boussac, Chambon-sur-Voueize, Châtelus-Malvaleix, Parsac, Chénérailles
Brive et environs	019 951	Brive, Larche (11 km), Allassac (15 km), Objat (20 km), Meyssac (23 km), Beynat (26 km)
Tulle Egletons	019 952	Tulle, Seilhac (14 km), Corrèze (21km), Egletons (32 km)
Tulle et communes sud	019 954	Tulle, Beynat (23 km), Argentat (30 km), Meyssac (39 km), Beaulieu-sur-Dordogne (41 km)
Tulle et communes nord	019 955	Tulle, Seilhac (14 km), Corrèze (21km), Uzerche (31 km)
Ussel et environs	019 953	Ussel, Meymac (17 km), Merlines (19 km), Neuvic (20 km), Egletons (28 km), Bort-les-orgues (31 km)